

Approbation de tarifs d'institutions d'assurance privées

(art. 84 de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances; RS 961.01)

Pour les entreprises d'assurance mentionnées ci-après, l'OFAP a approuvé des adaptations de tarifs pour le 1^{er} janvier 2007, lesquelles concernent des contrats en cours.

L'art. 38 de la loi sur la surveillance des assurances (LSA) s'applique au contrôle et à l'approbation des tarifs. Cet article prévoit que les tarifs restent dans des limites qui garantissent, d'une part, la solvabilité de l'institution d'assurance requérante et, d'autre part, la protection des assurés contre les abus.

Les institutions requérantes ont prouvé, lors de leur requête, que le cadre donné par l'art. 38 LSA était respecté, raison pour laquelle l'OFAP a décidé d'accepter les demandes de modification de tarif.

Les institutions requérantes prévoient d'appliquer les nouveaux tarifs approuvés à l'ensemble de leurs assurés (anciens et nouveaux contrats) à partir du 1^{er} janvier 2008.

Décision

<i>du</i>	<i>Tarif soumis par</i>
27 août 2007	UNIQA Assurances S.A., Genève 6 L'adaptation des tarifs pour les produits CAO, HOSPITALIA, PERFORMA
30 août 2007	ÖKK Versicherungen AG, Landquart L'adaptation des tarifs pour les produits Allgemeiner Zusatz (AZ), Privat Zusatz (PZ), Salto (SA), Kombi Allgemein (KO A), Kombi Halbprivat (KO HP), Kombi Privat (KO P), Kombi Flex (KO F), Kombi Global (KO G), Mondial Basis (MBA) und Mondial Zusätze, Dental
30 août 2007	Krankenkasse der Region Goms, Lax L'adaptation des tarifs pour les produits Moneta
30 août 2007	Philos Caisse maladie-accident, Tolochenaz L'adaptation des tarifs pour les produits hospitalisation privée (Module D)
31 août 2007	Wincare Assurances complémentaires, Winterthur L'adaptation des tarifs pour les produits Assurances complémentaires d'hospitalisation, division semi-privée (NH), Assurances complémentaires d'hospitalisation, division privée (NP), Assurance complémentaire d'hospitalisation light, semi-privée (GH), Assurance complémentaire d'hospitalisation light, privée (GP), Assurance d'hospitalisation Sanacare, division semi-privée (VHS), Assurance d'hospitalisation Sanacare, division privée (VPS), Private Care Top (Hôpital) (PC), Assurance HMO (Rabais)

- 3 septembre 2007 Innvoa Versicherungen AG, Gümliigen
L'adaptation du tarif pour le produit benefit Privatpatienten-Zusatzversicherung
- 6 septembre 2007 Intras Assurances S.A., Carouge
L'adaptation des tarifs pour les produits Assurance complémentaire Optima + Privé (CH 61), Assurance complémentaire Optima + Semi-privé (CH62), Assurance complémentaire Quadra + Privé (CH71), Assurance complémentaire Quadra + Semi-privé (CH72)
- 12 septembre 2007 Visana Versicherungen AG, Bern
L'adaptation des tarifs pour les produits assurance-maladie complémentaire hôpital LCA division mi-privée (E10-11 HP), assurance-maladie complémentaire hôpital LCA division privée europe (E 10-11 PE+PW), assurance-maladie complémentaire basic LCA division mi-privée, privée europe et privée mondiale (E40)
- 12 septembre 2007 Mutuel Assurances, Martigny
L'adaptation du tarif pour le produit Frais de traitement hospitalier (HG)
- 12 septembre 2007 Kranken- und Unfall-Versicherungsverein St. Moritz, St. Moritz
L'adaptation du tarif pour le produit Frais de traitement hospitalier (HG)
- 14 septembre 2007 Krankenkasse Agrisano, Brugg
L'adaptation du tarif pour le produit AGRI-spezial Zusatzversicherung für ergänzende Leistungen
- 20 septembre 2007 EGK-Gesundheitskasse, Laufen
L'adaptation des tarifs pour les produits assurance-maladie complémentaire EGK Kombi 1 (privat), EGK Kombi 2 (halbprivat), EGK Kombi 3 (allgemein), EGK Kombi 4 (flex), EGK Kombi 5 (komplementär), Kollektivvertrag mit der Schweizerischen Aerzte-Krankenkasse

Indication des voies de recours

Cet avis tient lieu de notification de la décision. Quiconque ayant qualité pour recourir selon l'art. 48 de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) peut déposer un recours, avec mention du domicile, resp. du siège, dans les trente jours dès la notification de la décision, auprès du Tribunal administratif fédéral, Cour 2, surveillance des assurances privées, Case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours doit indiquer les motifs. Pendant ce délai de recours, la décision peut être consultée auprès de l'Office fédéral des assurances privées, Schwanengasse 2, 3003 Berne.

2 octobre 2007

Office fédéral des assurances privées

Approbation de tarifs d'institutions d'assurance privées

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2007
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	40
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.10.2007
Date	
Data	
Seite	6262-6263
Page	
Pagina	
Ref. No	10 140 954

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.